



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SCI BOIS VALENTIN
Cours René char
13 lotissement les iris
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542500074
Demandeur : SCI BOIS VALENTIN
Déposé le : 06/10/2025
Complété le : 06/10/2025
Travaux : 309 Avenue du 08 mai 1945 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14 OCT. 2025

Pour le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint,



Denis SERRE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500074		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	06/10/2025 - affichée en Mairie le : 06/10/2025	Destination : Habitation
Par :	SCI BOIS VALENTIN Monsieur Chabas Bruno	SP créée : 144.19 m ²
Demeurant à :	Cours rené char 13 lotissement les iris 84800 L'isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Démolition d'une maison d'habitation existante (106.40m ²) et construction d'une maison d'habitation et ses annexes (114.19m ²)	
Sur un terrain sis :	309 Avenue du 08 mai 1945 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CE-0246	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire 08405424F0076 accordé en date du 21/10/2024 à Monsieur Bruno CHABAS pour un projet identique.

Vu le refus de transfert du permis de construire 08405424F0076T01 à la SCI BOIS VALENTIN représentée par Monsieur Bruno CHABAS au motif de l'absence de signature d'architecte dans la demande initiale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 aléa faible,

Considérant que la demande déposée au nom de la SCI BOIS VALENTIN est bien établie par un architecte

Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,

Considérant que les circulations restent inférieures à 10 % de la surface de la parcelle,

Considérant que la hauteur du plancher habitable est située à 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel, ce qui répond à la doctrine inondation du secteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR TOITURES :

Les couvertures de toitures seront réalisées en tuiles rondes vieilles type canal.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plain-pied et deux rangs pour les volumes R+1). Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

ASPECT EXTERIEUR FACADE :

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frottée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

Clôture : toutes les faces du mur de clôture seront nécessairement enduites.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

Assainissement :

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du Service Assainissement de la Communauté de Commune du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse et prendra connaissance du règlement de service.

EAUX PLUVIALES :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

ELECTRICITE :

La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

ADRESSE DE LA CONSTRUCTION :

309, Avenue du 08 mai 1945 – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

DESSERTE ORDURES MENAGERES :

La desserte est existante.

Exécutoire le 14 OCT. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE le, 14 OCT. 2025

Monsieur Le Premier Adjoint,



Denis SERRE



INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-